

STATUTS DU SÉNAT 2022-2023

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans les présents statuts :

(1) "Unité académique" désigne soit la Bibliothèque et les Archives, soit un département ou une école qui offre des programmes d'études et qui est composé de membres du corps professoral partageant des intérêts en matière d'enseignement et de recherche ;

(2) « conseil » désigne le Conseil des

A. Les membres de l'administration universitaire supérieure :

(1) Le nombre minimum de membres nommés d'office et ayant voix active de l'administration universitaire est de 9 et comprend les personnes suivantes :

- a) le rectorat de l'Université Laurentienne, qui est le président du Sénat ;
- b) le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
- c) le vice-rectorat à la recherche
- d) le vice-rectorat associé aux études et aux affaires autochtones ;
- e) -

(a) les présidences d'

5. Les membres du corps professoral (tant d'office qu'élus) du Sénat doivent constituer au moins 60 % des membres votants du Sénat.

(1) Au début du semestre d'hiver, le Secrétaire du Sénat détermine le nombre de membres élus du corps professoral (tel qu'expliqué ci-dessous) nécessaire pour que les membres du corps professoral constituent au moins 60 pour cent des membres votants du Sénat. Ce nombre

est déterminé en divisant le nombre total de membres du Sénat par 0,60. Le résultat est arrondi vers le haut à l'entier le plus proche.

Le secrétaire du sénat lance un appel de candidatures distinct pour combler ces postes vacants. Si l'un de ces sièges n'est pas pourvu après le premier appel, le secrétaire du sénat

Le sceau est le cachet officiel de l'Université pour toutes les questions universitaires et est la responsabilité du secrétaire du Sénat.

CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES

(1) Les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le troisième mardi de chaque mois, sauf en février et décembre.

(2) En février et décembre, les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le deuxième mardi du mois, à moins que le Comité exécutif du Sénat n'ait envoyé un avis d'annulation.

(3) En juillet et août, aucune assemblée ordinaire ne sera tenue.

(4) Les dates des assemblées ordinaires sont indiquées dans l'annuaire de l'Université.

(5) Le président ou la présidente du Sénat ou son mandataire peut, si au moins cinq (5) membres du Sénat en font la demande écrite, convoquer une assemblée extraordinaire du Sénat, en donnant un avis de quarante-huit (48) heures au préalable à chaque membre du Sénat. Ces assemblées ne servent qu'à examiner les questions inscrites à l'avis de réunion, sauf les nouvelles questions qui reçoivent le consentement unanime des membres présents et exerçant leur droit de vote.

(6) Conformément à l'Acte de constitution de l'Université, on peut utiliser le français ou l'anglais dans toutes les assemblées et toute la correspondance du Sénat. L (éin)6 (aire)9 (n)-4 (e)-1 (s)12 ((T

recteur ou de la rectrice ou de son mandataire et celle du ou de la secrétaire du Sénat. L'exemplaire signé constitue la version officielle du procès-verbal et chaque membre du Sénat peut en obtenir une copie sur demande. Les personnes qui le souhaitent peuvent consulter les exemplaires non officiels des procès-verbaux ne contenant pas les propositions que le Sénat a déclarées confidentielles pendant les heures normales de travail du Bureau du secrétaire général et sur le site intranet de l'Université.

(14) À l'exception de l'auteur(e) d'une proposition à qui on permet de répondre, personne n'a le droit d'intervenir plus d'une fois sur une même question, à moins que ce soit pour donner des explications supplémentaires à une personne qui aurait mal interprété ses paroles, et dans ce cas, on ne peut présenter de nouvelles idées.

(15) Quiconque désire faire une intervention et n'est pas membre du Sénat doit demander à l'orateur ou à l'oratrice de lui donner la parole. Cette personne est entièrement libre d'accorder ou de refuser une telle permission.

(16) Les interventions peuvent être de dix minutes chacune, au maximum, sauf si le Sénat accepte une prolongation qui est accordée ou refusée sans débat.

(17) La dernière version de Robert's Rules of Order fait autorité dans toutes les questions de procédure qui n'apparaissent pas dans les statuts.

(18) Les propositions présentant des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont déclarées contraires au règlement, à toute assemblée ordinaire du Sénat.

- (c) Calendrier des rapports de l'année
- (d) Minutes comité de l'exécutif du Sénat
- (iv) Rapports des conseils et comités présentés à titre d'information
- (v) Nouvelles questions

(3) Une fois qu'ils sont approuvés, sauf indication contraire dans une proposition, les statuts entrent en vigueur à compter de septembre de l'année suivante.

(4) Quand les statuts du Sénat sont modifiés, le Sénat délègue au secrétaire du sénat l'autorité d'effectuer lesdits changements dans les documents approp

(a) Le quorum de chaque comité du Sénat est atteint lorsque le tiers des membres est présent, à moins que les statuts ne prévo

- (1) À moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions, chaque comité du Sénat élira son président ou sa présidente au cours de la première réunion suivant sa constitution.
- (2) Avant de communiquer son rapport au Sénat, le président ou la présidente doit s'assurer que toutes les personnes touchées par les modifications que son comité propose ont été consultées.
- (3) Le président ou la présidente a la responsabilité de communiquer les procès- verbaux approuvés des réunions du comité à chaque membre de son comité et au ou à la secrétaire du Sénat, qui placera les procès- verbaux sur le site intranet de l'Université.
- (4) À l'assemblée de juin du Sénat, le président ou la présidente présentera un bref rapport des activités des comités de l'année précédente en se fondant sur un modèle approuvé par le Sénat et affiché sur l'intranet.

CHAPITRE IX - CONSEILS PÉDAGOGIQUES

1. Conseils de faculté

(1) Composition

- (a) le doyen ou la doyenne de la faculté (président(e))
- (b) le directeur ou la directrice de chaque département ou école
- (c) un membre du corps professoral de chaque département ou école
- (d) les coordonnateurs ou coordonnatrices des programmes interdisciplinaires qui ne dépendent pas d'un département ou d'une école comme les déterminent les Conseils de faculté
- (e) un membre du corps étudiant de chaque département ou école. Le membre du corps étudiant sera nommé par l'association ou le club des étudiants du département ou de l'école en temps pour la

(b) un représentant ou une représentante, normalement le coordonnateur ou la coordonnatrice du programme des études supérieures, de chaque département, école ou programme qui offre des programmes d'études supérieures

(c) un membre du corps étudiant des cycles supérieurs de chaque faculté

(2) Mandat

Faire des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant aux programmes d'études supérieures :

(a) élaborer et appliquer des directives appropriées touchant l'enseignement des programmes d'études supérieures;

(b) faciliter l'essor de nouvelles initiatives en matière de programmes d'études supérieures;

(c) faire des recommandations sur la planification à long terme des études supérieures.

3. Conseil de la bibliothèque et des archives

(1) Composition

(a) le ou la bibliothécaire en chef président(e)

(b) ensemble des bibliothécaires, archivistes et superviseurs

(c) trois (3) membres du corps professoral d'une unité autre que la Bibliothèque et les Archives, dont un enseigne dans un programme de langue anglaise, un enseigne dans un programme de langue française et un qui enseigne selon une perspective autochtone;

(d) un (1) membre de la population étudiante des cycles supérieurs;

(e) trois (3) membres de la population étudiante du premier cycle; parmi ces quatre étudiants, au moins un sera anglophone, un sera francophone et un se déclarera autochtone.

(2) Mandat

Le Conseil de la bibliothèque et des archives fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant la bibliothèque et les archives. Lorsqu'il fait des recommandations au Sénat, le Conseil de la bibliothèque et des archives consulte au besoin les autres conseils de faculté, conseils universitaires et comités de Sénat. Dans le cas d'un différend au sein d'un conseil de faculté ou d'un conseil universitaire ou entre les conseils, le Sénat agit comme arbitre.

(e) un membre du corps professoral qui enseigne selon une perspective autochtone, nommé par le Sénat

(f) le ou la bibliothécaire en chef ou son mandataire

(g) un ou une bibliothécaire ou archiviste, membre du corps professoral, nommé par le Sénat

(h) un membre du corps étudiant inscrit à un programme de maîtrise, nommé par le Sénat*

(i) un membre du corps étudiant inscrit à un programme de doctorat, nommé par le Sénat*

* Les membres du corps étudiant doivent être choisis dans différentes facultés, mais l'un d'entre eux doit être membre du Comité de direction de l'Association des étudiants des études supérieures.

(2) Mandat

(a) Faire des recommandations au Sénat ou, au besoin, par l'entremise de comités du Sénat, en ce qui concerne les questions touchant la recherche, le développement et la créativité, y compris les politiques et lignes directrices, la facilitation de nouveaux programmes de recherche et l'orientation et la planification à long terme de la recherche, du développement et de la créativité.

(b) Apporter des recommandations au Sénat quant à la création et la fermeture de centres de recherche.

(B) Conseil des programmes en français

(1) Composition

(a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études, ou son mandataire (président(e))

(2) Mandat

(a) Le comité convoque les assemblées du Sénat, dresse l'ordre du jour et approuve les procès-verbaux avant qu'ils ne soient distribués au Sénat pour adoption.

(b) Le comité aide l'orateur ou l'oratrice afin d'assurer la bonne marche des affaires du Sénat.

(c) Le comité veille à ce que les statuts et règlements du Sénat soient observés et à ce que les décisions du Sénat soient consignées en bonne et due forme et mises en application.

(d) Le comité veille à ce que le travail de tous les comités du Sénat soit accompli avec diligence et communiqué à qui de droit.

(e)

d'études et de les recommander à l'approbation du Sénat, conformément au Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL) approuvé par le Sénat.

(c) Le Comité de la planification académique est chargé d'examiner les programmes actuels d'enseignement et de transmettre au Sénat les principaux résultats des examens cycliques de ceux-ci, selon le Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne, approuvé par le Sénat.

(d) Le Comité de la planification académique est tenu d'examiner le document du PAQUL et, à l'occasion, de faire des recommandations au Sénat.

(e) Le Comité de la planification académique est responsable de faire des recommandations au Sénat en ce qui concerne la restructuration des facultés en matière d'études ou des unités à l'intérieur des facultés, ainsi que la suppression de programmes d'études.

3. Comité des appels de la population étudiante

(1) Le Comité d'appel de la population étudiante suivra les Procédures modifiées de temps à autre par le Sénat et établira, au besoin, les règles de procédures pour la bonne conduite des affaires des jurys d'appel .

(2) Composition des jurys d'appel

À la réception d'un avis d'appel de la faculté, le secrétaire du Sénat forme un jury pour entendre l'appel. Le jury d'appel se compose des personnes suivantes :

(a) un doyen ou une doyenne qui agit comme présidente ou président.

(b) deux (2) membres du corps professoral qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante;

(c) deux (2) membres de la population étudiante nommé par les associations étudiantes.

(3) Mandat des jurys d'appel

(a) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés des décisions des Comités d'appel des facultés d'un **membre de la population étudiante** si :

(i) la mention de malhonnêteté intellectuelle est inscrite dans son dossier **OU** si

(ii) le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel;

(b) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés des décisions des Comités d'appel des facultés d'un **membre du corps professoral** si :

(i) d'un membre du corps professoral qui considère que le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.

(c) Ni un jury d'appel ni le Comité n'entendent des appels de décisions du Comité du Sénat pour les règlements universitaires et l'attribution de prix.

Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions liées aux études, de :

(i) annuler des décisions prises par le Comité d'appel inférieur, et/ou de renvoyer les décisions du Comité d'appel inférieur pour un nouvel examen avec ou sans directives;

(ii) confirmer la décision du Comité d'appel inférieur.

(iii) un jury d'appel peut substituer une peine moins grave à celle imposée par le Comité d'appel inférieur seulement si une mention de malhonnêteté intellectuelle figure au dossier de l'étudiant.

- (b) le directeur ou la directrice de la mobilisation du corps professoral
- (c) le ou la bibliothécaire en chef, ou son ou sa mandataire
- (d) le dirigeant principal ou la dirigeante principale de l'Information, ou son ou sa mandataire
- (e) un membre du corps professoral de chaque faculté et de la Bibliothèque/Archives
- (f) un représentant ou une représentante de l'Association des professeures et professeurs de l'Université Laurentienne
- (g) une personne représentant chaque association étudiante

(2) Mandat(f us

7. Comité de mise à l'éméritat

(1) Composition

(a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études (président(e))

(b) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée à l'enseignement et aux affaires francophones

(c) quatre membres

(2) Mandat

De façon générale, favoriser le bilinguisme à l'Université Laurentienne et faire les recommandations appropriées au Sénat et au Conseil des gouverneurs et plus spécifiquement de :

- (a) conseiller le recteur ou la rectrice en matière de langues officielles à l'université;
- (b) faire des recommandations au sénat et au conseil des gouverneurs en matière de langues officielles à l'université;
- (c) revoir le rapport annuel du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires francophones justifiant des exemptions à la politique de dotation des postes bilingues;
- (d) revoir périodiquement et au moins tous les cinq ans la politique du bilinguisme de l'université, et de proposer des changements, s'il y a lieu;
- (e) entreprendre toute autre tâche qui découle de son mandat.
- (f) le comité conjoint du bilinguisme se réunit au moins une fois par semestre (automne et hiver).
- (g) le quorum du comité conjoint du bilinguisme est de cinq membres, incluant trois membres votant du conseil des gouverneurs.
- (h) le secrétariat du comité est assuré par le bureau du vice-rectorat aux affaires francophones.
- (i) dans l'exercice de ses fonctions, le comité conjoint du bilinguisme peut créer des sous comités.

2. Comité conjoint des grades honorifiques

(é)-6 (mP (s)6.5 (10.6 (c)b0 Td()T80 Tc 0 T 2529.3 (i)-3.3 (t)5 (C T 2. (t)-6 ()10.7C /P (g)10.5 (o)-9.6 (u)-0.8 (

